



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté préfectoral n° 64-2021-01-12-006,
fixant des prescriptions spécifiques du système d'assainissement
de l'agglomération d'Ostabat-Asme**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1ère partie ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-100 du 19 décembre 2019 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 15 septembre 2020, présenté par la Communauté d'agglomération Pays Basque (CAPB) représentée par Monsieur le Président, enregistré sous le numéro 64-2020-00231 et relatif au système d'assainissement collectif de l'agglomération d'assainissement d'Ostabat-Asme ;

VU les compléments apportés au dossier de déclaration par le pétitionnaire au titre de la régularité en date du 24 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé – délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques consultée le 18 septembre 2020 ;

VU l'avis favorable de l'unité quantité-lit majeur de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques consultée le 18 septembre 2020 ;

VU l'absence d'avis valant avis favorable du service environnement, montagne, transition écologique, forêt de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques consulté le 18 septembre 2020 ;

VU l'avis du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 30 septembre 2020 suite auquel des compléments techniques ont été apportés par le pétitionnaire le 24 novembre 2020 ;

VU l'avis de l'unité travaux et milieux aquatiques de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques en date du 9 octobre 2020 suite auquel des compléments techniques ont été apportés par le pétitionnaire le 24 novembre 2020 ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté fixant des prescriptions spécifiques au système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement d'Ostabat-Asme qui lui a été adressé le 30 novembre 2020 ;

CONSIDERANT que le système d'assainissement collectif d'Ostabat-Asme est soumis au régime de la déclaration compte tenu la nomenclature fixée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement d'Ostabat-Asme rejette ses eaux dans le Bertzaitzeko Erreka, affluent de la Bidouze, masse d'eau (FRFR265) classée en bon état écologique ;

CONSIDERANT la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques relatives au système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement d'Ostabat-Asme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Partie 1 Objet de la déclaration

Article premier : Objet de la déclaration

Le bénéficiaire de la déclaration est la communauté d'agglomération Pays Basque (CAPB) (n° SIRET : 200 067 106 00019), représentée par son président.

Le présent arrêté a pour objet de fixer les prescriptions spécifiques :

- aux travaux de la station de traitement des eaux usées,
- à l'exploitation du système d'assainissement,
- à l'ouvrage de rejet des effluents traités dans le Bertzaitzeko Erreka affluent de la Bidouze, masse d'eau identifiée FRFR265.

Le système d'assainissement est composé du système de collecte, de la station de traitement des eaux usées et du rejet dans le Bertzaitzeko Erreka.

Les ouvrages concernés sont :

- le réseau de collecte des eaux usées de type séparatif et gravitaire d'un linéaire de 1200 mètres desservant la commune d'Ostabat-Asme,
- la station de traitement des eaux usées située sur la commune d'Ostabat-Asme,
- le rejet dans le Bertzaitzeko Erreka.

Les rubriques de la nomenclature visées aux articles L. 214.2 et R. 214.1 du code de l'environnement et concernées par cette autorisation sont :

Rubriques	Régimes	Ouvrages concernés
2.1.1.0. Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 2° Supérieure à 12 kg/j de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 (D)	Déclaration	Station de traitement d'eaux usées de 14,4 kg de DBO5/j soit 240 Equivalent-Habitants
3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : (D)	Déclaration	Franchissement de l'affluent du Bertzaitzeko Erreka pour l'extension du réseau d'assainissement : Travaux en souille sur une longueur de 1 mètre Création d'un nouveau point de rejet des eaux usées traitées de la station dans le Bertzaitzeko Erreka : Modification du profil en long sur 1 mètre

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans le système d'assainissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature sont, par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à déclaration, de nature à modifier les dangers ou inconvénients du système d'assainissement.

Partie 2 Prescriptions applicables au système de traitement

Article 2 : Descriptions techniques

Les caractéristiques de la filière de traitement retenue sont les suivantes :

Localisation

Commune : Ostabat-Asme

Parcelles : n° 328 section A

Milieu récepteur : le Bertzaitzeko Erreka

Bassin versant : la Bidouze

Dans le système de référence RGF 93, les coordonnées Lambert 93 pour les emplacements suivants sont :

	station	rejet
X	369516	369572
Y	6247929	6247905

Description de la file eau :

- un dégrilleur d'entrée ;
- un décanteur composé de deux cuves d'un volume total de 70 m3 ;
- deux unités de disques biologiques avec tambour-filtrant d'une capacité totale de traitement de 240 Eh ;
- un canal de mesure du rejet.

Description de la file boues :

- stockage des boues dans les cuves du décanteur.

Article 3 : Charges de référence du système de traitement

Les charges de référence du système de traitement sont :

Charge hydraulique	
Capacité nominale	36 m ³ /jour
Débit de pointe horaire de temps sec	1,5 m ³ /heure
Débit de pointe horaire de temps de pluie	6,5 m ³ /heure

Paramètres	Charge polluante de référence (kg/j)
DBO5	14,4
DCO	28,8
MES	21,6
NTK	3,6
Pt	0,6

La capacité nominale de la station de traitement des eaux usées est fixée à **240 équivalents-habitants (Eh)**.

Article 4 : Obligations de résultats du système de traitement

Le rejet du système de traitement des eaux usées respecte les valeurs limites suivantes en concentration ou en rendement :

	Paramètre	Performances minimales de traitement attendues		Concentration rédhibitoire, moyenne journalière (mg/l)
		Concentration maximale à respecter, moyenne journalière (mg/l)	Rendement minimum à atteindre, moyenne journalière (%)	
Moyenne journalière	DBO5	20	/	70
	DCO	90	/	400
	MES	35	/	85
	N-NH4	10	/	/
	Pt	6	/	/

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées, ces paramètres respectent les concentrations rédhibitoires.

La fréquence, les paramètres et type de mesures à réaliser sur la file eau sont définis selon les modalités du tableau 3 de l'annexe II de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié sus-visé.

Le rejet d'eaux traitées satisfait les prescriptions suivantes :

- la température de l'effluent traité est inférieure à 25° C ;
- le pH est compris entre 6 et 8.5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas une coloration visible du milieu récepteur ;
- l'effluent ne contient pas de substances capables d'entraîner la destruction de poissons et de gêner leur reproduction ou celle de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°.

Partie 3

Dispositions concernant l'élimination des boues

Article 5 : Boues d'épuration

La production de boues nominale est de 3,6 TMS/an.

Les boues sont envoyées à la station d'épuration d'Anglet ou en filière alternative vers une autre station d'épuration gérée par la communauté d'agglomération Pays Basque.

Partie 4

Surveillance du fonctionnement du système d'assainissement

Article 6 : Surveillance des rejets de l'unité de traitement

Lors des bilans d'autosurveillance réalisés à la fréquence mentionnée dans l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié susvisé, les dispositifs de mesure des volumes sont installés aux endroits suivants :

- en entrée de traitement de la file eau (point réglementaire A3) ;
- en sortie de la file eau, au niveau du canal de comptage (point réglementaire A4).

Les dispositifs de prélèvement sont installés aux endroits suivants :

- en entrée de traitement de la file eau ;
- en sortie de la file eau.

Le déversoir en tête de station (point réglementaire A2) est équipé d'un dispositif qui permet de vérifier l'existence de déversements. Ces données sont consignées dans le registre d'exploitation et reportées dans le bilan annuel de fonctionnement.

Article 7 : Surveillance du milieu récepteur

Le maître d'ouvrage met en place un suivi de la qualité des eaux réceptrices en vue :

- de vérifier le bon fonctionnement du système d'assainissement,
- de suivre les effets du rejet du système d'assainissement,
- d'approfondir la connaissance de l'incidence du système d'assainissement sur le milieu récepteur et les usages associés afin d'adapter au mieux les mesures de protection et de prévention permettant d'en limiter l'impact.

Le pétitionnaire bénéficiaire procède sur le milieu récepteur tous les deux en période d'étiage (entre le 15 août et le 30 septembre), 50 m en amont et 50 m en aval du point de rejet de la station d'épuration à une mesure des paramètres suivants :

- pH, température, oxygène dissous (mg/l et %) ;
- DBO5, DCO, MES, NTK, Ptot, ;

La position des points de prélèvement sera mentionnée dans le cahier de vie et soumis à validation du service en charge de la police de l'eau.

La surveillance du milieu récepteur est réalisée simultanément au bilan d'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées.

Partie 5

Travaux sur les cours d'eau

Article 8 : Réalisation des travaux

Le présent arrêté vaut accord sur la déclaration des travaux au titre de la rubrique 3.1.2.0 pour le franchissement en souille sur une longueur d'un mètre de l'affluent du Bertzaitzeko Erreka en vue de l'extension du réseau d'assainissement et pour la création d'un point de rejet des eaux usées traitées sur la berge du Bertzaitzeko Erreka. Ces travaux sont réalisés en assec afin de limiter le départ des matières en suspension ou si présence d'un écoulement avec la mise en place de batardeaux en amont et en aval reliés par une canalisation.

Ces travaux sont réalisés avant le 30 avril 2021.

Partie 6

Dispositions diverses

Article 9 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 10 : Contrôle – Droits des tiers – Autres réglementations

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent acte ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté d'agglomération Pays Basque par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer. Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de six mois et affiché en mairie d'Ostabat-Asme pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire au service gestion et police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer.

Pau, le **12 JAN. 2021**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe du service Eau


Aurélie Birlinger

Annexes : – Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 consolidé
– Arrêté ministériel du 28 novembre 2007

Copie du présent arrêté sera adressée à/au :

- maire d'Ostabat-Asme,
- président de la communauté d'agglomération Pays Basque,
- la directrice de l'agence régionale de la santé – délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques,
- la directrice de l'agence de l'eau – délégation Adour et Côtiers,
- chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques